

Saint-Martin-d'Hères, le 25 novembre 2024

## Conseil d'Administration du mardi 3 décembre 2024 Délibération n°CA-2024-39

---

**NATURE : AFFAIRES FINANCIERES**

**Objet : Formation continue – remboursement et remise gracieuse**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,*

*Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,*

*Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,*

L'IEPG a reçu une demande de remise gracieuse de Monsieur X concernant le coût de la formation qu'il doit à l'établissement au titre de son contrat individuel de formation professionnelle continue signé le 14 janvier 2020 concernant la formation Executive master gestion de risques et management de la sécurité et de la sûreté.

Il a suivi en janvier 2020, le premier module de la formation en présentiel à l'IEP. Le contexte de confinement lié au COVID a modifié les modalités pédagogiques de la formation et Monsieur X a fait part à l'ancien directeur de la Direction de la formation continue et de l'insertion professionnelle ainsi qu'à l'agence comptable de son souhait d'abandonner la formation. Les courriers envoyés par Monsieur X ne sont cependant jamais arrivés aux destinataires qui suivent le dossier à l'IEP, ce qui a entraîné un prélèvement sur salaire pour le paiement du solde de la formation.

Aujourd'hui, Monsieur X nous a envoyé la preuve de l'accusé de réception de son courrier adressé à l'IEP.

Le coût de la formation est de 3000 € (trois mille euros). Monsieur X a réglé en début de formation la somme de 900 € (neuf cents euros). Il était redevable du solde, soit 2100 € (Deux mille cent euros)

Il demande donc le remboursement des prélèvements saisis sur son salaire (516,78 euros), le remboursement des frais de saisie de 100 euros ainsi qu'une remise gracieuse sur la partie non encore prélevée (1583,22 euros).

Dans ces conditions exceptionnelles, le conseil d'administration propose à l'ordonnatrice le remboursement et remise gracieuse du reliquat.

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	21
Nombre de procurations :	5
Votes « Pour » :	26
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

**Décision du Conseil d'administration** : Il est proposé à l'ordonnatrice le remboursement et la remise gracieuse du reliquat de la dette de Monsieur X

**Jean-Luc Névache**  
**Président du Conseil d'administration**

